

## RECONNAISSANCE ET INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

### PROCEDURE DE DEMANDE DE REPARATION

#### *Conditions à réunir , recommandations, modalités :*

1. – Etre malade
2. – Justifier la présence dans les zones précitées et les périodes définies
3. – La demande peut être formulée par le malade ou ses ayants droits
4. – Renseigner les formulaires officiels de constitution de dossier.  
Ces formulaires sont :
  - disponibles sur le site [www.fnom.com](http://www.fnom.com) , menu adhérent, rubrique procédures,
  - téléchargeables sur le site de la Défense [www.defense.gouv.fr/sga/](http://www.defense.gouv.fr/sga/) , fenêtre « indemnisation des victimes des essais nucléaires CIVEN »
5. – Vous pouvez vous adresser à vos associations respectives pour vous faire aider dans la constitution de vos dossiers
6. – Si vous souhaitez disposer de compétences juridiques pour les dépôts de dossier ou le recours éventuel devant un tribunal administratif, la FNOM vous recommande de faire appel au cabinet d'avocats :

TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE  
5 rue Saint-Germain l'Auxerrois  
75001 PARIS

Tél. 01 44 32 08 20

[www.teissonniere-topaloff.com](http://www.teissonniere-topaloff.com)

7. – Lors du dépôt de dossier nous vous demandons de transmettre au siège de la FNOM une copie de la lettre d'accompagnement (voir modèle, ci-après, page 5).

Le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est paru au journal officiel le 13 juin 2010.

**Si vous souffrez d'une des maladies-radio induites fixée sur la liste annexée au décret et résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, vous pouvez obtenir réparation du préjudice subi.**

A cette fin, vous devez constituer un dossier de demande de réparation. Si l'intéressé est décédé, la demande de réparation peut être déposée par ses ayants droits.

Le dossier présenté par le demandeur comprend :

**1° Les formulaires de demande de constitution de dossier**

**2° Tout document permettant d'attester qu'il est atteint de l'une des maladies figurant sur la liste annexée au décret ;**

**3° Tout document permettant d'attester qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi et précisées à l'article 2 du décret ;**

**4° Le cas échéant, tous documents relatifs aux autres procédures engagées par le demandeur concernant l'indemnisation des mêmes préjudices et les justificatifs des prestations perçues à ce titre ;**

**5° Tous éléments de nature à éclairer le comité dans l'instruction du dossier.**

Le dossier de demande de réparation est à adresser par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au secrétariat du comité d'indemnisation à l'adresse suivante :

**Ministère de la Défense  
DRH-MD/SA2P/SCIVEN  
16 bis av. Prieur de la Côte d'or  
94114 ARCEUIL Cedex**

Demandes de renseignements par Tél. du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00 au N°azur :  
**0 810 007 025**

Page 3 : désignation des maladies

Page 4 : zones et délimitation des zones

Page 5 : modèle de lettre d'accompagnement de votre dossier

**LISTE DES MALADIES RADIO-INDUITES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1er DE LA LOI N° 2010-2 DU 5 JANVIER 2010 ET ANNEXÉE AU DÉCRET N° 20106653 DU 11 JUIN 2010 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET À L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES FRANÇAIS**

**Désignation des maladies**

Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio-induite).  
Cancer du sein (chez la femme).  
Cancer du corps thyroïde pour une exposition pendant la période de croissance.  
Cancer cutané sauf mélanome malin.  
Cancer du poumon.  
Cancer du côlon.  
Cancer des glandes salivaires.  
Cancer de l'oesophage.  
Cancer de l'estomac.  
Cancer du foie.  
Cancer de la vessie.  
Cancer de l'ovaire.  
Cancer du cerveau et système nerveux central.  
Cancer des os et du tissu conjonctif.  
Cancer de l'utérus.  
Cancer de l'intestin grêle.  
Cancer du rectum.  
Cancer du rein.

## **Zones et périodes de résidence ou de séjour de l'intéressé**

Article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010

1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;

2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans les atolls de Mururoa et Fangataufa, ou entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 dans des zones exposées de Polynésie française inscrites dans un secteur angulaire ;

3° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans certaines zones de l'atoll de Hao ;

4° Soit entre le 19 juillet 1974 et le 31 décembre 1974 dans certaines zones de l'île de Tahiti.

## **Délimitation des zones mentionnées à l'article 2 de la loi ci-dessus**

Article 2 du décret n°2010-653

I. – Les zones du Sahara mentionnées au 1° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites, d'une part, dans un secteur angulaire de 10 degrés centré sur le point (0 degré 3 minutes 26 secondes ouest, 26 degrés 18 minutes 42 secondes nord), compris entre l'azimut 100 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 350 kilomètres, et, d'autre part, dans un secteur angulaire de 40 degrés centré sur le point (5 degrés 2 minutes 30 secondes est, 24 degrés 3 minutes 0 seconde nord), compris entre l'azimut 70 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 40 kilomètres et prolongé sur l'axe d'azimut 90 degrés par un secteur rectangulaire de longueur 100 kilomètres.

II. – Les zones de Polynésie française mentionnées au 2° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites dans un secteur angulaire de 100 degrés centré sur Mururoa (21 degrés 51 minutes sud, 139 degrés 01 minute ouest), compris entre l'azimut 15 degrés et l'azimut 115 degrés sur une distance de 560 kilomètres, comprenant les îles et atolls de Reao, Pukarua, Tureia et l'archipel des Gambier.

III. – Les zones de l'atoll de Hao mentionnées au 3° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont le centre de décontamination des appareils et du personnel, le centre d'intervention et de décontamination et le centre technique.

IV. – Les zones de l'île de Tahiti mentionnées au 4° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont la commune de Tairapu-Est (comprenant les communes associées de Faone, Afaahiti-Taravao, Pueu et Tautira), la commune de Tairapu-Ouest (comprenant les communes associées de Teahupoo, Vairao et Toahotu) et, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, la commune associée de Hitia'a.

